



No de résolution
adoption
6 MAI 2024

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 6 mai 2024, à 19h00 à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Marilou Carrier
Mme Johanne Béliveau
Mme Miriame Dubuc-Perras
M. Denis Larocque
M. Daniel Pinsonneault

Le conseiller M. François Gagnon est absent.

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2024-05-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras
Appuyé par : Marilou Carrier
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-05-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par : Denis Larocque
Appuyé par : Johanne Béliveau
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
LUNDI 6 MAI 2024 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H00

No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation et suivi du procès-verbal
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2024
4. Période de questions / intervenants
5. Administration générale / Finance / Greffe
 - 5.1 Approbation des comptes payés et à payer ®
 - 5.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2024 ®
 - 5.3 Mandat offre de services- Corbeilles de fleurs ®
 - 5.4 Mandat offre de services- Ancrages corbeilles de fleurs ®
 - 5.5 Contrôle qualitatif des matériaux- Agrandissement de l'Hôtel de ville ®
 - 5.6 Adoption de la politique de rémunération et de la structure salariale ®
 - 5.7 Tableau d'ajustement salarial pour les employés municipaux avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024 ®
 - 5.8 Ratification du contrat entre la Municipalité de Sainte-Barbe et la directrice générale ®
 - 5.9 Contrat régissant les conditions de travail des employés municipaux ®
 - 5.10 Aménagement paysager et nettoyage extérieur ®
 - 5.11 Décompte progressif no.2-PRACIM- Agrandissement Centre Barberivain ®
 - 5.12 Mandat offre de services- Garde-corps ®
 - 5.13 Mandat offre de services- Installation du garde-corps ®
 - 5.14 Mandat offre de services- Remplacement fenêtre hôtel de ville ®
 - 5.15 Mandat offre de services- Dénonciation contrat ®
 - 5.16 Autorisation signataires entente financière ÉEQ ®
 - 5.17 Acte de vente quais ®
6. Urbanisme / Développement économique / Environnement
 - 6.1 Règlement 2003-04-10 modifiant le règlement du plan d'urbanisme 2003-04 ®
 - 6.2 Demande de PIIA numéro 2024-04-0001 ®
 - 6.3 Demande de PIIA numéro 2024-04-0002 ®
 - 6.4 Demande de PIIA numéro 2024-04-0003 ®
 - 6.5 Demande de PIIA numéro 2024-04-0004 ®
 - 6.6 Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur du service de l'urbanisme et de l'environnement
 - 6.7 Dépôt des rapports mensuel de l'assainissement des eaux
 - 6.8
7. Communications et projets spéciaux
 - 7.1 Mandat offre de services- Tapis de souris ®
 - 7.2 Mandat offre de services- Épinglettes ®
8. Travaux publics / Voirie



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 8.1 Mandat offre de services- Balayage de rues ®
- 8.2 Octroi contrat – Remise à niveau d’un fossé ®
9. Sécurité incendie / Sécurité publique et civile
 - 9.1 Règlement 2024-03 concernant la prévention incendie ®
 - 9.2 Octroi contrat- Pavage borne sèche ®
 - 9.3 Financement camion utilitaire service incendie ®
 - 9.4 Financement équipements pour camion utilitaire service incendie ®
 - 9.5 Dépôt du rapport mensuel du service incendie
10. Loisirs et vie communautaire
 - 10.1 Contributions aux organismes ®
 - 10.2 Autorisation de passage ®
 - 10.3 Demande d’aide financière- Programme PRIMA ®
 - 10.4 Fonctionnement utilisation du piano public ®
 - 10.5 Dépôt du rapport mensuel de la coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
 - 10.6 Dépôt du rapport mensuel de la bibliothèque municipale Lucie-Benoit
11. Correspondance
 - 11.1 Dépôt du rapport mensuel de la correspondance
12. Période de questions portant sur la séance
13. Levée de la séance

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S’ABSTENANT DE VOTER

2024-05-03

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2024

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2024
soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S’ABSTENANT DE VOTER

PÉRIODE DE QUESTIONS / INTERVENANTS (divers sujets)

- **Philippe Daoust, 39^e Avenue** : entretien par la municipalité
- **Joey Charest et Félix Jérôme-Perron** : écoulement des eaux 43^e Avenue et travaux de construction



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / FINANCE / GREFFE

No de résolution
ou annotation

Comptes		^
0120064-EOP Epargne avec opérations (C) Haut-Saint-Laurent	Options ▾	56 240,57 CAD
0120064-ET1 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	502 313,24 CAD
0120064-ET2 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	0,00 CAD
Total Comptes (CAD) :		558 553,81 CAD

2024-05-04

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Denis Larocque

Que les comptes fournisseurs de la liste au 30 avril 2024 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 30 avril 2024	218 881.11\$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires d'avril 2024 (employés, pompiers, élus)	67 788.08\$
Immobilisations au 30 avril 2024	120 058.79\$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	406 727.98\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-05

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Johanne Béliveau

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2020-06 du conseil municipal, je soumetts à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 30 avril 2024. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

MANDAT OFFRE DE SERVICES- CORBEILLES DE FLEURS

Proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Johanne Béliveau
Que la soumission fournie par la firme Les Jardins Rivière La Guerre soit approuvée aux coûts de 2 346.11\$ plus les taxes applicables pour la fourniture de 24 paniers avec fleurs.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-07

MANDAT OFFRE DE SERVICES- ANCRAGES CORBEILLES DE FLEURS

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Denis Larocque
Que la soumission fournie par la firme Atelier GO soit approuvée aux coûts de 1 512.00\$ plus les taxes applicables pour la fourniture de 24 ancrages pour les paniers de fleurs.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-08

CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX - AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE FINANCEMENT 59-131-00-999 / 23-040-00-000

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras
Que la firme Laboratoire GS Inc. soit mandatée pour effectuer le contrôle qualité des matériaux pour le projet de l'agrandissement de l'Hôtel de ville situé au 470 Chemin de l'Église à Sainte-Barbe aux coûts de 10 735.00\$ plus les taxes applicables.
Que la dépense soit inscrite à la programmation du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-09

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION ET DE LA STRUCTURE SALARIALE

CONSIDÉRANT l'analyse des postes des employés municipaux de Sainte-Barbe élaborée par la firme Via Conseil;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CONSIDÉRANT les discussions tenues au sujet de la nouvelle politique de rémunération et structure salariale de la Municipalité de Sainte-Barbe ;

CONSIDÉRANT le consensus établi par les membres du Conseil municipal de Sainte-Barbe lors de leurs rencontres du 29 avril dernier au sujet de l'ensemble de ce dossier, incluant la structure salariale qui en découle ;

CONSIDÉRANT la politique de rémunération et structure salariale qui a été transmise aux membres du Conseil le 20 mars 2024 dernier en prévision de son adoption le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT que le contenu de cette politique salariale découle de l'ensemble du travail qui a été réalisé dans le cadre de l'analyse globale des postes des employés municipaux, et après discussion ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Marilou Carrier

DE ratifier et d'adopter la Politique de rémunération et structure salariale de la Municipalité de Sainte-Barbe.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-10

TABLEAU D'AJUSTEMENT SALARIAL POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AVEC RÉTROACTIVITÉ AU 1 ER JANVIER 2024

CONSIDÉRANT l'octroi du mandat à la firme Via Conseil pour le service d'accompagnement et l'analyse de la rémunération de divers postes au sein de la Municipalité de Sainte-Barbe;

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Politique de rémunération et de la structure salariale des employés municipaux* réalisées par la firme Via Conseil ;

CONSIDÉRANT les ajustements visés par la structure salariale au 1^{er} janvier 2024 présentés aux élus ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Denis Larocque

Et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Sainte-Barbe majore les salaires des employés municipaux tel que présentés aux élus par le tableau d'ajustement salarial, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**RATIFICATION DU CONTRAT ENTRE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-BARBE ET LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de ratifier le contrat d'emploi
entre la Municipalité de Sainte-Barbe et la directrice générale ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Et résolu unanimement par tous les conseillers présents
d'autoriser la mairesse, Louise Lebrun et la directrice générale,
Chantal Girouard à signer le contrat entre la Municipalité de
Sainte-Barbe et la directrice générale, pour les années 2024 à
2028.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-12

**CONTRAT RÉGISSANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT l'octroi du mandat à la firme Via Conseil pour
le service d'accompagnement et l'analyse de la rémunération
de divers postes au sein de la Municipalité de Sainte-Barbe;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Barbe
reconnait l'importance d'établir des conditions de travail
équitables pour ses employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des conditions de travail
réalisée par Via Conseil a été présentée au conseil municipal
pour examen et adoption ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Johanne Béliveau

Et appuyé par : Marilou Carrier

QUE le contrat régissant les conditions de travail des employés
municipaux, tel que présenté aux élus, soit adopté.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-13

**AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET NETTOYAGE EXTÉRIEUR
DÉPENSE 02-690-00-529**

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que la firme Denis Brisson Inc. soit retenue pour l'aménagement
paysager et nettoyage extérieur pour la saison 2024 des
emplacements suivants : Hôtel de ville, bibliothèque, Centre
Barberivain, Centre communautaire, ainsi que les 4 panneaux
de Bienvenue. Ces travaux représentant un montant de
4 501.05\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

**DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NO. 2 – PRACIM –
AGRANDISSEMENT CENTRE BARBERIVAIN**

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Denis Larocque

Que soit autorisé le versement du décompte progressif no.2 du projet PRACIM- Agrandissement du Centre Barberivain pour un montant de 250 446.25\$ plus les taxes applicables à la firme « CONSTRUCTION JACQUES THÉORÊT INC. ».

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-15

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- GARDE-CORPS
FINANCEMENT 59-131-00-999 / 23-040-00-000**

Proposé par : Denis Larocque

Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que la firme Atelier Go soit mandatée pour la fabrication d'un garde-corps en aluminium pour l'unité de climatisation situé sur la toiture de l'hôtel de ville aux coûts de 7 164.00\$ plus les taxes applicables.

Que la dépense soit inscrite à la programmation du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-16

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- INSTALLATION DU
GARDE-CORPS
FINANCEMENT 59-131-00-999 / 23-040-00-000**

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Denis Larocque

Que la firme Construction Michel Mongeon soit mandatée pour l'installation du garde-corps en aluminium pour l'unité de climatisation situé sur la toiture de l'hôtel de ville aux coûts de 1 160.00\$ plus les taxes applicables.

Que la dépense soit inscrite à la programmation du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-17

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- REMPLACEMENT
FENÊTRE HÔTEL DE VILLE
FINANCEMENT 59-131-00-999 / 23-040-00-000**



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras
Que la firme Portes & Fenêtres du Suroît soit mandatée pour la fourniture et installation d'une fenêtre à remplacer à l'hôtel de ville au coût de 1 364.57\$ plus les taxes applicables.
Que la dépense soit inscrite à la programmation du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-05-18

MANDAT OFFRE DE SERVICES- DÉNONCIATION CONTRAT

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Denis Larocque
Que la firme MDTP soit retenue afin d'accompagner la Municipalité dans le suivi des dénonciations et des décomptes pour le projet d'Agrandissement du Centre Barberivain aux coûts de 3 750.00\$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-05-19

**AUTORISATION SIGNATAIRES ENTENTE FINANCIÈRE
ÉEQ**

Proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Daniel Pinsonneault
Que la mairesse et la directrice générale soient autorisées à signer l'entente financière avec Éco Entreprise Québec pour la collecte et le transport des matières recyclables pour l'année 2025.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-05-20

ACTE DE VENTE QUAIS

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras
Appuyé par : Johanne Béliveau

CONSIDÉRANT l'avis public en avril 2024 pour la vente des quais de bois de la municipalité de Sainte-Barbe ;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions du 6 mai 2024 à 10h avec un seul soumissionnaire ;

Que soit autorisée la vente des quais de bois de la Municipalité de Sainte-Barbe à Marco Tessier au coût de 401.00\$ taxes comprises.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution
ou annotation

2024-05-21

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

URBANISME/ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE/ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT 2003-04-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME 2003-04 AFIN D'INTRODUIRE UN
PLAN DES ILOTS DE CHALEUR URBAINS ET LES
MESURES D'ATTÉNUATION APPROPRIÉES**

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier certaines normes
réglementaires ;

ATTENDU QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont
été présentés à la séance précédente ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Denis Larocque
Et résolu à l'unanimité

Qu'un règlement portant le numéro 2003-04-10 soit adopté et
qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement du plan d'urbanisme 2003-04 est modifié par
l'ajout de l'article 1.4 suivant :

« 1.4 ILOTS DE CHALEUR URBAINS

La carte 6 présente les secteurs de la municipalité sujets au
phénomène d'îlot de chaleur urbain. Afin d'atténuer ce
phénomène, la municipalité pourra mettre en place les
mesures suivantes dans les secteurs les plus affectés par le
phénomène d'îlot de chaleur urbain :

- Favoriser la plantation d'arbres disposés sur les faces
est, sud-est, sud-ouest et ouest des bâtiments. Les arbres
doivent être assez grands pour ombrager le toit en partie ou en
totalité ;
- Favoriser l'implantation de toits blancs ou de toits verts ;
- Favoriser la végétalisation des stationnements publics et
commerciaux ;
- Favoriser la déminéralisation des stationnements publics
et commerciaux. »

Article 2

Le règlement du plan d'urbanisme 2003-04 est modifié par
l'ajout de la carte 6 à la suite de l'article 1.4. La carte 6 est
jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire
partie intégrante.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale

Avis de motion : 8 avril 2024
Adoption du projet de règlement : 8 avril 2024
Assemblée publique de consultation : 6 mai 2024
Adoption du règlement : 6 mai 2024
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-05-22

DEMANDE DE PIIA 2024-04-0001

Demande de PIIA pour le lot 6 448 959, situé au 71 rue des Récoltes :

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une maison unifamiliale isolée d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion et le cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT l'architecture observée des constructions déjà présentes sur la rue des Récoltes;

CONSIDÉRANT l'analyse règlementaire effectuée par le Service de l'urbanisme dans le cadre de la demande;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères d'évaluation du règlement sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

QUE le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de PIIA 2024-04-0001 afin d'autoriser la construction d'une maison unifamiliale isolée d'un étage tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme. Les documents soumis par le demandeur correspondent aux éléments suivants :

Le revêtement du mur en façade sera du Canexel de couleur Barista;

Le revêtement des murs latéraux et arrière sera du Vinyle couleur minerai de fer;

Le revêtement de brique en avant de 3 à 4 pieds sera de la Brique Rinox Modèle Champlain Charbon cendré;

Les fenêtres seront en noires en façade, sur les côtés et à l'arrière ;

Le revêtement de la toiture sera en bardeaux d'asphalte noir 2 tons modèle Mystique ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Les avant-toits et les corniches seront de couleur noire.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-05-23

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2024-04-0002

Demande de PIIA pour le lot 6448960, situé au 75 rue des Récoltes :

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une maison unifamiliale isolée de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion et le cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT l'architecture observée des constructions déjà présentes sur la rue des Récoltes;

CONSIDÉRANT l'analyse règlementaire effectuée par le Service de l'urbanisme dans le cadre de la demande;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères d'évaluation du règlement sont respectés.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Johanne Béliveau

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de PIIA 2024-04-0002 afin d'autoriser la construction d'une maison unifamiliale isolée de deux étages tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme. Les documents soumis par le demandeur correspondent aux éléments suivants :

Le revêtement du mur en façade sera du canexel gris brume de chaque côté des fenêtres et du canexel noir entre les fenêtres;

Le revêtement des murs latéraux et arrière sera du gentek de vinyle D4 minerais de fer;

Le revêtement de brique en avant de brique d'argile blanc polaire de 4 pieds minimum;

Les fenêtres seront noires en façade, sur les côtés et à l'arrière;

Le revêtement de la toiture sera des bardeaux d'asphalte IKO cambridge noir ;

Les fascias et soffites seront en gentek aluminium.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2024-04-0003

Demande de PIIA pour le lot 6 448 961, situé au 79 rue des Récoltes :

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une maison unifamiliale isolée de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion et le cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT l'architecture observée des constructions déjà présentes sur la rue des Récoltes;

CONSIDÉRANT l'analyse règlementaire effectuée par le Service de l'urbanisme dans le cadre de la demande;

CONSIDÉRANT les objectifs et critères d'évaluation du règlement sont respectés.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras
Appuyé par : Denis Larocque

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de PIIA 2024-04-0003 afin d'autoriser la construction d'une maison unifamiliale isolée de deux étages tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme. Les documents soumis par le demandeur correspondent aux éléments suivants :

Le revêtement du mur en façade sera du canexel gris brume de chaque côté des fenêtres et du canexel noir entre les fenêtres;

Le revêtement des murs latéraux et arrière sera du gentek de vinyle D4 minéral de fer;

Le revêtement de brique en avant de brique d'argile blanc polaire de 4 pieds minimum;

Les fenêtres seront noires en façade, sur les côtés et à l'arrière;

Le revêtement de la toiture sera des bardeaux d'asphalte IKO cambridge noir ;

Les fascias et soffites seront en gentek aluminium.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-05-25

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2024-04-0004

Demande de PIIA pour le lot 6 448 962, situé au 81 rue des Récoltes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une maison unifamiliale isolée de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion et le cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT l'architecture observée des constructions déjà présentes sur la rue des Récoltes;

CONSIDÉRANT l'analyse règlementaire effectuée par le Service de l'urbanisme dans le cadre de la demande;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères d'évaluation du règlement sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Denis Larocque

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de PIIA 2024-04-0004 afin d'autoriser la construction d'une maison unifamiliale isolée de deux étages tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme. Les documents soumis par le demandeur correspondent aux éléments suivants :

Le revêtement du mur en façade sera du canexel gris brume de chaque côté des fenêtres et du canexel noir entre les fenêtres;

Le revêtement des murs latéraux et arrière sera du gentek de vinyle D4 minéral de fer;

Le revêtement de brique en avant de brique d'argile blanc polaire de 4 pieds minimum;

Les fenêtres seront noires en façade, sur les côtés et à l'arrière;

Le revêtement de la toiture sera des bardeaux d'asphalte IKO cambridge noir ;

Les fascias et soffites seront en gentek aluminium.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-26

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Que le rapport de l'inspecteur du service de l'urbanisme et de l'environnement, pour le mois d'avril 2024, soit déposé tel que présenté.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

DÉPÔT DES RAPPORTS EN TRAITEMENT DES EAUX

Que les rapports en traitement des eaux, pour le mois de mars 2024, soient déposés tels que présentés.

2024-05-28

MANDAT OFFRE DE SERVICES- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Proposé par : Johanne Béliveau
Appuyé par : Miriam Dubuc-Perras

Que l'offre de service pour divers mandats en développement économique par Mme Touria Fadaili, Consultante pour la firme Infothèque, Services d'informations d'affaires soit approuvée au taux horaire de 80\$/ heure pour le service professionnel en matière de développement économique. Mme Fadaili agira à titre de Conseillère en développement économique sous la supervision de la directrice générale et sera responsable du service de développement économique pour la Municipalité de Sainte-Barbe pour l'année 2024.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

COMMUNICATIONS ET PROJETS SPÉCIAUX

2024-05-29

MANDAT OFFRE DE SERVICES- TAPIS DE SOURIS

Proposé par : Johanne Béliveau
Appuyé par : Miriam Dubuc-Perras

Que la soumission fournie par la firme Créapub soit approuvée pour la fabrication et livraison de 100 tapis de souris avec le logo de la Municipalité aux coûts de 635.00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-30

MANDAT OFFRE DE SERVICES- ÉPINGLETTES

Proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Johanne Béliveau

Que la soumission fournie par la firme Article promotionnel Daniel Dupuis soit approuvée pour la fabrication et livraison de 500 épinglettes avec le logo de la Municipalité aux coûts de 1 225.00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

TRAVAUX PUBLICS/ VOIRIE



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- BALAYAGE DE RUES
DÉPENSE 02-320-00-521**

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Denis Larocque

Que la soumission fournie par la firme Guindon et filles soit approuvée au taux horaire de 120.00\$ plus les taxes applicables pour le balayage de rues sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-05-32

OCTROI CONTRAT- REMISE À NIVEAU D'UN FOSSÉ

Proposé par : Miriam Dubuc-Perras

Appuyé par : Denis Larocque

Que la soumission numéro 335 fournie par la firme Les Immeubles PAGA Inc. soit approuvée aux coûts de 7 838.78\$ plus les taxes applicables pour la remise à niveau du fossé sur lot 2 843 331.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-05-33

OCTROI CONTRAT- TROTTOIR

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Johanne Béliveau

Que la soumission numéro 337 fournie par la firme Les Immeubles PAGA Inc. soit approuvée aux coûts de 3 800\$ plus les taxes applicables pour les matériaux requis pour la réfection du trottoir municipal.

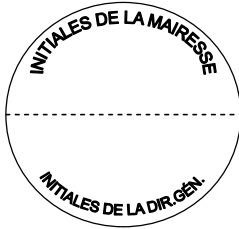
**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

SÉCURITÉ INCENDIE/ SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

2024-05-34

**RÈGLEMENT 2024-03 CONCERNANT LA PRÉVENTION
INCENDIE**

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent d'adopter les dispositions du présent règlement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19.1)* autorise les municipalités locales, à adopter des dispositions réglementaires relatives à l'entretien et l'occupation des bâtiments;

ATTENDU QUE les articles 4, 6.6 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)* autorisent les municipalités locales à adopter des dispositions réglementaires et des normes relatives à la sécurité;

ATTENDU QUE l'objectif n°1 des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2)* exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 7) relatif au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, des dispositions réglementaires relatives à la prévention incendie;

ATTENDU QUE l'objectif n°4 des *Orientations du ministre de la Sécurité incendie en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2)* exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 57, 59, 60) relatif au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, des dispositions réglementaires en matière de prévention des incendies visant à pallier les lacunes en intervention dans les bâtiments représentant des risques élevés et très élevés;

ATTENDU QUE les municipalités locales désirent favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie sur leur territoire;

ATTENDU QUE les municipalités locales désirent réduire les pertes humaines et matérielles reliées à l'incendie sur leur territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été présentés à la séance précédente du conseil;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Daniel Pinsonneault
Et résolu à l'unanimité

Que le règlement n°2024-03 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe.

1.1.2 Validité

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.3 Domaine d'application

À l'exception d'un pont, d'un viaduc et d'un tunnel, tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute construction ou partie de construction, devant être érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tout terrain ou partie de terrain, doit être édifié et occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage principal ou l'occupation doit être conforme, en plus des exigences du présent règlement, aux exigences du règlement municipal de zonage en vigueur quant à son occupation projetée.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction existante, de même que tout terrain ou partie de terrain, dont l'usage ou l'occupation est modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.4 Dimensions et mesures

Toutes dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international S.I. (système métrique).

1.1.5 Prescriptions d'autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise un lot, un terrain, un bâtiment ou une partie de ces derniers ou qui érige une construction, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce qu'il soit occupé, utilisé ou érigé en conformité avec ces dispositions.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 Tableau, graphique et symbole

À moins d'indication contraire, font partie intégrante du présent règlement tout tableau, graphique, symbole, annexe, plan et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

1.2.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.4 Règle d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une des dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au règlement de zonage ou à l'annexe A du présent règlement.

Sous réserve de l'alinéa précédent, si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué par les divers métiers ou professions compte tenu du contexte et, en l'absence d'une telle référence, il s'emploie au sens stipulé dans le Grand dictionnaire terminologique tel que publié par l'Office de la langue française.

1.2.6 Acronymes et définitions

Les acronymes et les expressions utilisés dans le présent règlement et ses annexes ont la signification suivante :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- a) l'expression « service incendie » employée dans les annexes du présent règlement désigne les « services de sécurité incendie » des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- b) l'expression « autorité compétente » employée dans le présent règlement et ses annexes désigne les personnes mentionnées à la section 2.1 du présent règlement.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.1.1 L'administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de sécurité incendie et au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

2.1.2 L'application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au préventionniste en sécurité incendie mandaté par la municipalité.

2.1.3 Désignation de l'autorité compétente

Le conseil désigne par résolution l'autorité compétente responsable de l'administration et de l'application du présent règlement et l'autorise, à toute fin que de droits, à entreprendre les poursuites pénales par la signification d'un constat d'infraction.

2.2 FONCTIONS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.2.1 Qualité des travaux de construction et de transformation et sécurité des personnes

L'autorité compétente exerce tout pouvoir qui est confié par le présent règlement et elle peut :

- a) faire observer les dispositions du présent règlement en tout ce qui concerne les modes de construction, la qualité et la mise en œuvre des matériaux, des installations, des systèmes, des équipements et des procédés;
- b) sur présentation d'une pièce d'identité, elle a le pouvoir de visiter et d'inspecter entre 7h00 et 17h00, du dimanche au samedi, tout bâtiment, bâtiment accessoire, installation, ouvrage, chantier, propriété immobilière, terrain, lot, espace et aire libre, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées;
- c) émettre un avis de non-conformité ou une mise en demeure, au professionnel mandaté, à l'entrepreneur mandaté, au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne responsable, prescrivant d'apporter les actions correctives nécessaires aux non-conformités constatées;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- d) entreprendre des poursuites pénales à la cour municipale contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement;
- e) exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les installations, les systèmes, les équipements et les procédés;
- f) demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- g) mettre en demeure le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire, l'occupant ou toute personne, de suspendre des travaux dangereux ou l'occupation d'un bâtiment dont l'usage n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

2.2.2 Attestation de conformité

Lorsque l'autorité compétente est d'avis, après inspection, qu'une construction, un ouvrage, un système, un dispositif, une installation, un équipement, un procédé ou un réseau électrique peut compromettre la sécurité des personnes, elle peut exiger que le propriétaire ou son mandataire, ou un gestionnaire lui fournisse une attestation de conformité.

L'attestation de conformité doit être signée par un professionnel selon l'expertise requise et en fonction du champ de compétence de chacun.

L'attestation de conformité doit mentionner les actions correctives requises aux fins d'assurer la sécurité des personnes et le respect des dispositions réglementaires du présent règlement.

Lorsqu'une attestation de conformité détermine que le niveau de sécurité n'est pas acceptable ou qu'il existe une non-conformité, la responsabilité de mettre en œuvre les actions correctives requises revient au propriétaire ou à son mandataire ou au gestionnaire.

Toute dépense encourue pour l'obtention d'une attestation de conformité est aux frais du propriétaire.

2.3 SANCTIONS

L'entrepreneur général, l'entrepreneur spécialisé, le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire ou l'occupant qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à trois cents dollars (300 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à six cents dollars (600 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni n'excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

L'autorité compétente peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

3.1 RENVOIS À DES NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe A, pour tous les bâtiments, la version française du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf modifications en annexe B du présent règlement.

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe B, la version française du « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2 DOMAINE D'APPLICATION DES NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS

Les dispositions de l'annexe A (Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment assujéti à la réglementation municipale et son voisinage.

Les dispositions du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) » s'appliquent avec les modifications prévues au document joint à l'annexe A du présent règlement.

Les dispositions à l'annexe B (Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment agricole devant être construit ou transformé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.3 MODIFICATIONS ULTÉRIEURES APPORTÉES AUX NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS

Les modifications apportées aux codes et normes mentionnés à l'article 3.1 et à leurs annexes, après l'entrée en vigueur du



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

présent règlement, font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté aux codes et aux normes.

CHAPITRE 4 : FEUX À CIEL OUVERT

4.1 EXEMPTIONS

N'est pas un feu à ciel ouvert au sens du présent règlement :

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air, tels que les foyers, barbecues ou autres appareils prévus à cette fin;
- b) les feux dans un contenant en métal, tel que barils et autres;
- c) les feux dans des foyers homologués pour cet usage;
- d) les feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles tels que des pierres, briques ou autres de même nature.

4.2 INTERDICTION

Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis de brûlage valide, préalablement émis par la municipalité.

4.3 PÉRIODE AUTORISÉE

Les feux à ciel ouvert sont autorisés durant toute l'année suite à l'émission d'un permis, à moins d'interdiction émis par la SOPFEU pour une période donnée.

4.4 MATIÈRES COMBUSTIBLES INTERDITES

Il est interdit de brûler des pneus ou d'utiliser des matières combustibles liquides telles que de l'huile ou de l'essence pour allumer, alimenter ou maintenir un feu.

4.5 PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage est gratuit et ne peut être transféré à une personne autre que la personne au nom de laquelle il est émis.

4.5.1 Contenu de la demande

Toute personne désirant allumer un feu à ciel ouvert doit présenter à la municipalité une demande de permis de faisant mention des renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale et son numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté et les dates du brûlage;
- c) le détail des matières combustibles à brûler;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- d) les coordonnées de la personne âgée de plus de 18 ans qui sera présente pour surveiller le brûlage pendant toute sa durée;
- e) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où sera allumé le feu, si le requérant n'est pas le propriétaire;
- f) toute demande de permis doit être formulée à la municipalité au moins 7 jours avant la date prévue du feu.

4.5.2 Conditions

Tout détenteur d'un permis de brûlage doit respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et se conformer aux conditions suivantes :

- a) l'inspecteur municipal et le préventionniste en sécurité incendie (autorité compétente) de la municipalité doivent pouvoir visiter, en tout temps l'endroit où sera allumé le feu;
- b) la personne âgée de 18 ans ou plus, identifiée lors de la demande devra être constamment présente durant toute la durée du feu, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;
- c) tout feu doit être localisé à une distance de 9 mètres de tout bâtiment ou boisé ou de toute autre matière combustible;
- d) la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,80 mètre et son diamètre ne doit pas excéder 3 mètres. Toutefois, et dans tous les cas (hauteur et diamètre), l'autorité compétente pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la configuration des lieux;
- e) la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage et les usagers de la route;
- f) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu;
- g) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

4.5.3 Période de validité

Tout permis de brûlage n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

4.5.4 Annulation

Tout permis émis pourra être annulé par la municipalité et aucun feu ne pourra être allumé à la date qui apparait au permis émis, s'il est décrété par la municipalité que la vélocité du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est trop élevé.

En tout temps, tout permis pourra être annulé par la municipalité si son détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

CHAPITRE 5 : PIÈCES PYROTECHNIQUES

No de résolution
ou annotation

5.1 PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEUR

Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, exposées à des fins de vente ou autres, doivent être gardées :

- a) dans un présentoir maintenu fermé, non accessible au public, lorsqu'il n'est pas utilisé;
- b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposants pas en vitrine.

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est présumée ne pas avoir été obtenue lorsque le requérant utilise des pièces pyrotechniques alors qu'il ne respecte pas les conditions prescrites aux paragraphes suivants.

Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins 15 jours avant la tenue de l'événement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site où seront utilisées les pièces pyrotechniques;
- c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques utilisées;
- d) tout autre renseignement exigé par l'autorité compétente afin d'assurer la sécurité incendie.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'une lettre de consentement du propriétaire des lieux où aura lieu l'évènement;
- b) d'un croquis, en 2 copies, des installations sur le site.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les conditions et les exigences prévues à l'autorisation.

L'utilisation de pièces pyrotechniques est interdite :

- a) à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) à tout endroit extérieur à l'exception d'un site exempt de toute obstruction sur un périmètre d'au moins 30 mètres sur 30 mètres.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

L'utilisation des pièces pyrotechniques pour consommateur sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :

- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, doit être à proximité du site;
- b) les spectateurs doivent se trouver à au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;
- c) la mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h;
- d) la mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des résidus pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents;
- e) il est interdit de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- f) il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- g) il est interdit de rallumer une pièce pyrotechnique dont la mise à feu est ratée;
- h) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu est ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

5.2 PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ DE CLASSE 7.2.2/F2

Toute personne voulant utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé de classe 7.2.2/F2, doit se conformer au « Manuel de l'artificier du Canada – 2010 » ainsi qu'au « Règlement sur les explosifs de 2013 (DORS/2013-211) ».

CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 8 avril 2024
Dépôt du projet de règlement : 8 avril 2024
Adoption du règlement : 6 mai 2024
Publication du règlement : 6 mai 2024
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

ANNEXE A

No de résolution
ou annotation

**MODIFICATION AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC,
CHAPITRE VIII – BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DE
PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)**

Articles du code	Modifications
Division B, partie 2	
<p>L'article 2.1.3.3 de la division B du Code</p>	<p>L'article 2.1.3.3 est remplacé par l'article suivant :</p> <p>2.1.3.3 Avertisseur de fumée</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Chaque étage d'un bâtiment incluant le sous-sol et la cave de service doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée, homologué ULC; 2) sur l'étage des chambres, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor menant aux chambres; 3) l'avertisseur de fumée installés au plafond doit être fixé à au moins 10 cm du mur et loin des coins de murs; 4) l'avertisseur de fumée installé aux murs doit être fixé de façon à ce que le bord supérieur de celui-ci soit situé à une distance de 10 à 30 cm du plafond; 5) l'avertisseur de fumée doit avoir moins de 10 ans.
<p>L'article 2.4.5.1 de la division B du Code</p>	<p>2.4.5.1 Feux en plein air est remplacé par le chapitre 4 du présent règlement.</p>
<p>La section 2.6 de la division B du Code</p>	<p>La section 2.6 est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :</p> <p>2.6.4 Appareils et équipements représentant un risque d'incendie ou d'intoxication</p> <p>2.6.4.1 Équipements de cuisson portatifs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Aucun équipement de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou alimenté par un autre combustible ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment; 2) lorsqu'un équipement de cuisson portatif est utilisé à l'extérieur et qu'il est alimenté au bois



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

<p>No de résolution ou annotation</p>	<p>ou au charbon de bois, il doit reposer sur une surface incombustible.</p>
<p align="center">La section 2.6 de la division B du Code (suite)</p>	<p>2.6.4.2 Appareils producteurs de chaleur</p> <p>1) Lors de rassemblements publics, les appareils producteurs de chaleur tels que les appareils de chauffage de jardin, de terrasse ainsi que les appareils de cuisson portatifs et autres, doivent être installés et utilisés de manière à éviter les risques d'incendie et de blessures.</p> <p>2.6.4.3 Appareils décoratifs à l'éthanol</p> <p>1) Les appareils décoratifs à l'éthanol doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être conformes à la norme ULC/ORD-C627.1-2008 « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances »; b) porter l'étiquette de certification, et; c) être installés et utilisés : <ul style="list-style-type: none"> i) conformément aux recommandations du manufacturier, et; ii) de manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles; <p>2) il faut placer un extincteur portatif de près de chaque appareil décoratif à l'éthanol.</p>
<p align="center">L'article 2.9.3.3 de la division B du Code</p>	<p>L'article 2.9.3.3. est remplacé par le suivant :</p> <p>2.9.3.3 Interdiction dans les tentes occupées par le public</p> <p>1) Dans les tentes ou les structures gonflables occupées par le public, il est interdit de fumer, d'installer ou d'utiliser des chandelles, des dispositifs à flamme nue, des appareils à combustion ou des équipements de cuisson autre qu'un four à micro-ondes.</p>
<p>Division B, Partie 4</p>	
<p align="center">L'article 4.3.7.2 de la division du Code</p>	<p>L'article 4.3.7.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :</p>



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

<p align="center">No de résolution ou annotation</p>	<p align="center">5) Lorsqu'une enceinte de confinement secondaire protège plus d'un réservoir de stockage, elle doit être pourvue de canaux de drainage ou de murets conformément à la Norme NFPA 30, Flammable and Combustible Liquids Code, afin d'éviter qu'un déversement ou une fuite de liquide ne mette en danger les réservoirs adjacents.</p>
--	--

Division B, Partie 5	
L'article 5.1.1.3 de la division B du Code	L'article 5.1.1.3 est modifié par l'ajout du chapitre 5 au présent règlement.
L'article 5.4.5.2 de la division B du Code	<p>L'article 5.4.5.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1 du paragraphe suivant :</p> <p>2) les installations de pulvérisation utilisant des liquides inflammables sont interdites en sous-sol.</p>
La sous-section 5.4.5 de la division B du Code	<p>La sous-section 5.4.5 est modifié par l'ajout, après l'article 5.4.5.2, de l'article suivant :</p> <p>5.4.5.3 Système de ventilation</p> <p>Il est interdit d'utiliser une installation de pulvérisation lorsque son système de ventilation n'est pas en fonction et en bon état.</p>
Division B, Partie 6	
L'article 6.3.1.1 de la division B du Code	<p>L'article 6.3.1.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1) du paragraphe suivant :</p> <p>2) les disjoncteurs ou les fusibles alimentant le système d'alarme incendie doivent être clairement identifiés et leur accès limité aux personnes autorisées ou être autrement verrouillés mécaniquement.</p>



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

OCTROI CONTRAT- PAVAGE BORNE SÈCHE

Proposé par : Miriamé Dubuc-Perras

Appuyé par : Denis Larocque

Que soit octroyé le mandat à Pavage Daoust pour le remblai et le revêtement bitumineux devant la borne sèche située dans le stationnement de l'usine de filtration aux coûts de 2 950.00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-36

FINANCEMENT CAMION UTILITAIRE SERVICE INCENDIE

IMMOBILISATION 23-030-00-002

FONDS DE ROULEMENT 59-151-00-000

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Marilou Carrier

Que la dépense relative à l'achat du camion utilitaire pour le service incendie au coût net de 79 070.29\$ soit financée avec le capital non engagé au fonds de roulement sur cinq années (poste 59-151-00-000) ;

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-37

**FINANCEMENT ÉQUIPEMENTS POUR CAMION
UTILITAIRE SERVICE INCENDIE**

IMMOBILISATION 23-030-00-002

FONDS DE ROULEMENT 59-151-00-000

Proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Miriamé Dubuc-Perras

Que la dépense relative à l'achat des équipements du camion utilitaire pour le service incendie au coût net de 57 380.13\$ soit financée de la façon suivante :

- Par le capital non engagé au fonds de roulement sur cinq années soit le poste 59-151-00-000 pour un montant de 43 915.60\$
- Par l'utilisation du poste budgétaire 02-220-00-310 pour un montant de 4 400\$
- Par l'utilisation du poste budgétaire 02-220-00-419 pour un montant de 5 000\$
- Par l'utilisation de l'excédent non affecté soit le poste 59-131-00-999

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie, pour le mois d'avril 2024,
soit déposé tel que présenté.

LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

2024-05-39

CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES

Proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Johanne Bélivau
Que les versements soient autorisés aux organismes
suivants tels que prévu au budget 2024 :
-Cercle de Fermières Ste-Barbe: 1 400\$
-FADOQ Ste-Barbe: 1 400\$
-Comité Culturel Barberivain: 1 400\$
-Société Saint-Jean-Baptiste : 1 400\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-40

AUTORISATION DE PASSAGE

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras
Appuyé par : Daniel Pinsonneault
QUE le conseil municipal de Sainte-Barbe autorise le passage
de la Petite Aventure (Vélo Québec) du 29 juin au 1^{er} juillet
2024 sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-41

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME PRIMA

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Barbe a pris
connaissance du Programme d'infrastructures pour les aînés
(PRIMA) visant à soutenir les communautés dans leur
adaptation au vieillissement de la population;

ATTENDU QUE le ministère accorde un financement aux
municipalités ayant adopté une politique des aînés et un plan
d'action MADA pour la réalisation de travaux d'infrastructures
et d'aménagements visant les besoins des aînés;

ATTENDU QUE l'aide financière pouvant être accordée à une
municipalité représente 100 % de la valeur des travaux
admissibles jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 000 \$.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Appuyé par : Johanne Béliveau

Qu'il soit résolu que :

- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;
- la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-42

FONCTIONNEMENT UTILISATION DU PIANO PUBLIC

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Marilou Carrier

Que le Conseil municipal accepte que la MRC du Haut-Saint-Laurent utilise l'argent prévu à l'embauche de la ressource pour la production de panneaux explicatifs des consignes d'utilisation permettant une utilisation autonome, et à la bonification de la programmation.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-05-43

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COORDONNATRICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Que le rapport de la coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, pour le mois d'avril 2024, soit déposé tel que présenté.

2024-05-44

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE-BENOIT

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie-Benoit, pour le mois de mars 2024, soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance d'avril 2024 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS (sur la séance)

- M. Philippe Daoust, 44, Che.de la Baie : Agrandissement Hôtel de ville – fossé à nettoyer – conseillère en développement économique

LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-05-46

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Johanne Béliveau
Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 20h20.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)